

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 566

RÈGLEMENT RÉGISSANT LA TENUE DES
VENTES DE GARAGE ET ABROGEANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 313 ET SES
AMENDEMENTS

Séance spéciale du conseil municipal de la
Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, tenue le 15 avril 2003 à 18:10 heures, à la salle
du conseil de l'hôtel de ville, située au 3000, chemin d'Oka, Sainte-Marthe-sur-le-
Lac.

Sont présents :
Mme Lynda Laprise, conseillère
Mme Marie-Josée Nuckle, conseillère
M. Richard Paquette, conseiller
M. Denis Polisenno, conseiller

Sont absents :
M. Richard Thouin, conseiller
M. Olivier Hamel, conseiller

formant le quorum du conseil sous la présidence de la mairesse, Madame Lucie
Leblanc.

Est aussi présente :
Mme Nicole Lalonde, directrice générale –
greffière par intérim

ATTENDU QUE le conseil souhaite régir la tenue de vente de garage sur le
territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance régulière tenue le
9 avril 2003;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- ABROGATION

Le présent règlement abroge, à toute fin que de droit, le règlement numéro 313 et
ses amendements ainsi que toute clause se rapportant de près ou de loin au vente
de garage.

ARTICLE 2.- TERMINOLOGIE

Emplacement résidentiel : Terrain affecté à un usage résidentiel sur lequel
est érigé une habitation avec ou sans bâtiment
accessoire.

Vente de garage : Vente d'objets provenant d'un emplacement

résidentiel et faite à l'intérieur des limites du terrain par un ou plusieurs individus résidant dans la municipalité.

ARTICLE 3.- INTERDICTION DE VENTE DE GARAGE

Toute vente de garage est prohibée sur le territoire de la municipalité à l'exception de celles tenues la fin de semaine de la fête de Dollard (3 jours en mai) ainsi que la fin de semaine de la fête du travail (3 jours en septembre).

En cas de pluie, la vente de garage sera remise à la fin de semaine suivante.

ARTICLE 4.- CONDITIONS ASSOCIÉES À LA TENUE DE VENTE DE GARAGE

Quiconque tient une vente de garage, dans les périodes permises sur le territoire de la municipalité, doit se soumettre aux conditions suivantes :

- se conformer à toutes les lois et à tous les règlements de la municipalité qui peuvent s'appliquer en telle circonstance ;
- aucun objet à vendre ne doit être placé à moins de trois (3) mètres des voies de circulation ;
- la vente des objets ne peut être faite avant 9 heures ou après 17 heures les journées où la vente est autorisée ;
- la municipalité pourra intervenir pour faire cesser toute vente de garage non conforme au présent règlement et obliger toute personne à enlever les objets à vendre ainsi que les affiches annonçant la vente.

ARTICLE 5.- CONTRAVENTION ET PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de 50 \$ et maximum de 1 000 \$ avec ou sans les frais pour une première infraction sur une personne physique et de 2 000 \$ avec ou sans les frais pour une personne morale.

Pour une récidive, le montant maximum est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale, avec ou sans les frais.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour après jour, une infraction séparée et distincte.

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours appropriés de nature civile ou pénale.

ARTICLE 6.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(Signé : Lucie Leblanc) _____

MAIRESSE

(Signé : Nicole Lalonde) _____

DIRECTRICE GÉNÉRALE – GREFFIÈRE
PAR INTÉRIM